Consultation de RTE relative aux règles « services système fréquence »

Réponse d'EDF – éléments principaux

05/03/2021

La réponse d'EDF à la consultation de RTE est constituée de ce document qui reprend les éléments principaux et d'un document détaillé qui liste exhaustivement les amendements proposés par EDF.

EDF remercie RTE pour cette consultation relative à sa proposition de règles SSY fréquence v7.

Contractualisation de la réserve secondaire : passage à un appel d'offres journalier national

Comme elle l'a déjà exprimé dans le passé, EDF est favorable à la mise en place d'un appel d'offres de réserve secondaire (RS) permettant de refléter la valeur économique de ce service. Dans le contexte actuel d'une contractualisation par obligations et d'une rémunération à un prix régulé, EDF est en effet régulièrement exposée à la non-couverture de ses coûts de programmation de RS.

La programmation de réserve primaire (RP) étant partiellement induite par la programmation de RS (problématique de la contrainte dite « couplante » sur la grande majorité de ses groupes de production), EDF aurait préféré que l'appel d'offres de RS précède l'appel d'offres de RP, comme demandé dans sa réponse du 8 juillet 2019 à l'appel à contributions de RTE relatif aux évolutions du produit d'aFRR. EDF estime également que le délai entre la publication des résultats de l'appel d'offres de RP et l'heure limite de soumission des offres de RS est relativement court et qu'il ne facilite pas la prise en compte par les acteurs du résultat du premier appel d'offres dans les offres soumises lors du deuxième appel d'offres.

EDF accueille favorablement la définition du produit de RS et les possibilités de liens entre offres proposées par RTE. EDF rappelle qu'elle ne sera pas en mesure de soumettre des offres à la hausse et à la baisse indépendantes ; elle estime dès lors indispensable que RTE offre aux acteurs la faculté de lier une offre à la hausse et une offre à la baisse.

La proposition, dans le cadre de cette consultation, d'une date limite pour la possibilité de soumettre des offres symétriques étonne EDF car elle n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les acteurs. RTE n'apporte aucune justification, ni sur le besoin de limiter dans le temps cette possibilité ni sur le choix de la date du 18 décembre 2024. EDF rappelle qu'aucun texte n'impose de limiter la typologie d'offres pouvant être formulées. Selon EDF, la fixation d'une telle contrainte dans la version 7 des règles SSY fréquence serait arbitraire et prématurée. En tout état de cause, elle ne pourra être envisagée à l'avenir qu'en tenant compte des éléments suivants :

- Un retour d'expérience sur le fonctionnement de l'appel d'offres, sur la participation de nouveaux actifs au réglage secondaire et sur l'effet des différents types d'offres sur les prix.
- L'impossibilité de formuler des offres dissymétriques cohérentes et représentatives de la programmation. En effet, les adaptations SI nécessaires pour optimiser et programmer des

réserves dissymétriques à l'échelle du parc mais aussi certaines évolutions techniques au niveau des sites de production requièrent des délais incompressibles de mise en œuvre dont il faudra tenir compte ; les acteurs qui ne sauront pas programmer en dissymétrique à cette échéance seront amenés soit à reporter le prix d'une programmation dans un sens sur le prix d'une offre de capacité en sens inverse soit à ne pas offrir les capacités en question. Il convient ainsi d'évaluer au préalable l'effet de l'impossibilité de formuler des offres symétriques sur la liquidité du marché et la formation des prix. Il convient également de noter que toutes les EDR ne sont pas nativement aptes à offrir un réglage dissymétrique et que toute décision d'investissement visant à faire évoluer les capacités de réglage sera fondée sur une analyse économique des coûts et des bénéfices associés.

- La capacité de RTE à activer des offres d'ajustements avec des réserves dissymétriques. RTE a indiqué à l'occasion du processus de concertation ne pas être en mesure à court-terme de respecter la préséance économique pour les offres vers des points de fonctionnement dissymétriques, sans indiquer aux acteurs de date cible pour la prise en compte correcte de ces offres.

Selon EDF, il est également important de favoriser la participation de nouveaux moyens de fourniture du réglage secondaire à l'appel d'offres en définissant le plus rapidement possible les modalités de certification de leurs capacités, en particulier concernant les agrégats / le stockage et notamment les solutions V2G (dans la perspective d'une contribution au réglage primaire et au réglage secondaire).

Enfin, EDF invite RTE à diffuser rapidement le guide d'implémentation de l'application RACOON et à planifier sans tarder les phases de test, afin que les acteurs puissent préparer dans les meilleures conditions leur participation à l'appel d'offres.

Détermination du besoin en réserve secondaire de RTE

EDF partage le besoin, exprimé par RTE, de faire évoluer la méthode de dimensionnement de la RS.

RTE indique dans le rapport d'accompagnement que le besoin en RS publié par Racoon et le portail RTE ne s'étendra que jusqu'à J+8, alors qu'il disposera de cette même information sur un horizon de plusieurs mois. EDF demande que le besoin prévisionnel soit communiqué par RTE aux acteurs dès son calcul, par l'envoi d'un mail, et sur tout l'horizon de temps concerné.

Évolution des formules de rémunération et d'indemnités pour la réserve primaire et la réserve secondaire

EDF accueille favorablement l'évolution des formules de rémunération et d'indemnités pour la réserve primaire et la réserve secondaire proposée par RTE. EDF tient à remercier RTE pour la clarté avec laquelle le sujet est présenté dans le document d'accompagnement de cette consultation.

Néanmoins, EDF regrette que l'évolution des formules ait lieu en deux temps, ce qui oblige les acteurs à s'adapter aux contraintes d'implémentation SI de RTE. EDF constate que d'autres évolutions, comme l'introduction de contrôles sur la programmation des réserves, vont au contraire être mises en œuvre à marche forcée alors qu'il n'y a pas d'urgence. Même lorsque les conséquences sur le système informatique des acteurs sont minimes, ce type d'évolution requiert des tests et des adaptations des

processus opérationnels, et donc une mobilisation de ressources qui ne doit jamais être négligée. D'une manière générale, EDF invite RTE à mieux tenir compte des contraintes pour les acteurs, liées à la mise en œuvre des évolutions de son SI, et à définir avec eux, sans l'imposer, le planning de mise en œuvre associé.

EDF partage le besoin exprimé par RTE de mener un travail de concertation dans le cadre des GT SSY fréquence avant d'envisager toute évolution des formules de calcul des abattements et des pénalités.

Trame de certification à la réserve primaire pour une EDR de type agrégat ou unité de stockage

EDF est globalement favorable aux évolutions proposées par RTE relatives à la trame de certification à la RP pour les agrégats et les unités de stockage.

EDF réaffirme son engagement à collaborer avec RTE pour adapter l'Annexe 15 afin que celle-ci prenne dûment en compte les caractéristiques du stockage non stationnaire, en particulier du V2G (notamment pour ce qui concerne les indicateurs d'observabilité permettant d'apprécier la capacité d'une EDR V2G à maintenir l'activation complète de la réserve primaire pendant 15 minutes). Il importe en effet de ne pas retarder le développement de cette filière industrielle qui pourra fournir un réservoir de flexibilité très intéressant (économique, résilient et performant) pour le système électrique.

En ce qui concerne les rampes maximales de variation de puissance active imposées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD), EDF partage la nécessité de s'assurer que la fourniture de RP ait lieu dans le respect des contraintes imposées par les GRD. Néanmoins, EDF estime qu'une concertation entre GRT et GRD pourrait être utile afin de vérifier si les contraintes imposées par les GRD sont proportionnées aux sollicitations réelles en réglage de la fréquence des groupes de production.

Trame type de fiche de certification à l'aptitude à fournir le réglage secondaire de fréquence en 300s

EDF, comme RTE, estime nécessaire d'apporter des précisions aux exigences en termes d'essais dans le cadre de la certification. EDF accueille favorablement les évolutions des Conditions Particulières proposées par RTE qui permettront de rationaliser le nombre d'essais à réaliser. En revanche, EDF estime que la proposition d'ajout d'essais complémentaires dans le cas d'une programmation de réserves dissymétrique à la hausse et à la baisse n'est pas suffisamment justifiée par RTE. En effet, la démonstration de la dynamique peut être réalisée à l'occasion des autres essais de la fiche et le fonctionnement du réglage peut être explicité par l'acteur via des éléments papier. La réalisation d'essais supplémentaires mobilise des ressources chez les acteurs et entraîne des pertes d'opportunité non négligeables. Plus généralement, EDF encourage RTE à davantage expliciter le lien entre les différents essais demandés et les modalités de participation à la RS qu'un acteur peut certifier.

Valorisation de la totalité des capacités certifiées

EDF invite RTE à mettre en cohérence les règles SSY fréquence et MA-RE et à permettre la programmation de valeurs décimales ainsi qu'à tenir compte de ces valeurs dans le cadre de l'établissement du bilan de réserve d'un acteur. En effet, la troncature de ces valeurs a pour effet d'empêcher les acteurs de valoriser la totalité des capacités dont ils disposent, celles-ci étant certifiées avec une résolution de 0,1 MW. Un acteur qui, par exemple, a vendu 10 MW sur l'appel d'offres de RP doit pouvoir tenir son engagement en programmant 3,8MW sur une EDR et 6,2MW sur une autre EDR. Si tel n'est pas le cas, à la maille d'un parc de production comme celui d'EDF, un volume total de plusieurs dizaines de MW de RP peut être fourni sans qu'il soit valorisé.

Pour ce qui concerne la RS, EDF comprend la contrainte de « tronquer » les volumes offerts sur PICASSO, mais estime que comme pour la RP, les acteurs doivent pouvoir valoriser leurs aptitudes à hauteur des capacités constructives sur l'appel d'offres de RS. EDF propose donc que le contrôle du respect de l'engagement contractuel des acteurs soit réalisé avant troncature (sur la base des valeurs programmées au 1/10ème de MW) et que celle-ci ne soit réalisée qu'avant envoi des offres à PICASSO. L'activation effective sera réalisée sur la base de la RS programmée au 1/10ème de MW, forcément supérieure à la valeur offerte sur PICASSO, garantissant ainsi à RTE dans tous les cas la fourniture des volumes contractualisés.

Une résolution de programmation de 0,1 MW favoriserait également l'émergence de flexibilités innovantes comme le V2G en permettant leur valorisation au plus tôt au cours de leur développement sans attendre que les capacités installées atteignent des MW entiers.

EDF invite RTE à préciser dans les règles que les acteurs ayant des capacités constructives sont tenus de remettre des offres, au moins à hauteur de leurs capacités constructives, pour la réserve primaire et/ou la réserve secondaire. En effet, pour certains actifs la participation à ces deux marchés est exclusive et les responsables de réserve devraient pouvoir arbitrer entre les deux. Ainsi, soumettre sur l'une des deux enchères des offres dont le volume total n'atteint pas la somme des capacités constructives doit être possible.

Évolution de la structure des règles

EDF estime que la réorganisation des chapitres proposée par RTE rend les règles plus lisibles.

Selon EDF, d'autres évolutions pourraient contribuer à améliorer la lisibilité des règles et elle juge notamment nécessaire que RTE fournisse aux acteurs une vision claire de l'articulation entre la DTR et les règles SSY fréquence. Ainsi, toute référence à la DTR dans les règles SSY fréquence devrait mentionner explicitement l'article visé. EDF demande également que les évolutions à venir de la DTR, sur les aspects qui concernent les SSY fréquence, soient présentées en GT.

Par ailleurs, des définitions claires des capacités « constructives » et des capacités « marchés » devraient être fournies et chaque exigence réglementaire devrait préciser explicitement le type de capacité sur lequel elle porte.

Évolution de la définition d'EDR diffuse

EDF accueille très favorablement la modification de la définition d'entité de réserve diffuse, telle que proposée par RTE. La nouvelle définition, remplaçant le critère d'éligibilité portant sur la puissance souscrite au profit d'un critère portant sur la capacité de réglage, permettra en effet d'élargir le champ d'application de cette définition et favorisera la participation au réglage de fréquence de nouvelles installations, notamment les moyens de stockage non stationnaires.

Contrôle des performances et délai pour la réalisation d'essai contradictoire

Dans le cadre de ses contrôles continus, RTE propose, exclusivement pour la dynamique de réponse attendue en Réglage Primaire de fréquence (critère F4), que des essais spécifiques soient réalisés rapidement et sous 6 mois pour confirmer ou non l'existence d'un écart.

EDF invite RTE à préciser que la réalisation d'un tel essai contradictoire est facultative et ne comprend pas pourquoi elle serait proposée dans ce cas et pas dans les autres cas de détection d'un potentiel écart.

Enfin, EDF estime qu'un délai de 6 mois pour réaliser un essai est extrêmement court et qu'il sera probablement impossible pour elle d'exploiter cette possibilité.

Sujets complémentaires

RTE a proposé en GT SSY fréquence une évolution des modalités de réalisation du test en fonctionnement réel, décrits aujourd'hui uniquement dans la DTR (à l'article *Trame de procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production*), qui s'appliquera à partir de la mise en place de l'activation au merit order de la RS. Selon EDF, ces modalités doivent être décrites dans les règles SSY fréquence ou dans l'une des annexes pour plus de lisibilité, notamment pour les nouveaux acteurs. Par ailleurs, aujourd'hui ce test est demandé pour toute (re)certification des capacités. EDF estime qu'il est contre-productif de demander cet essai systématiquement, notamment pour les entités dont la capacité certifiée est amenée à être mise à jour régulièrement et avec des évolutions des performances limitées.

EDF invite RTE à communiquer aux acteurs la date prévisionnelle d'entrée en vigueur des règles (la date du 1er septembre 2020, indiquée dans l'annexe 1 du rapport d'accompagnement de la consultation, est manifestement erronée).

Les EDR multi-EDP ne seront autorisées qu'après la date G (voir §17.5 des règles). Si cette date G, estimée au T4 2021 dans le document d'accompagnement, est postérieure à la date de début de l'activation au merit order de la RS, cela rendrait indisponibles les capacités des groupes constituant ce type d'agrégat qui ne seront pas en mesure de recevoir un niveau N individualisé.

Enfin, EDF souhaite alerter RTE du volume important de certifications prévu pendant les prochaines années, en lien avec les changements du cadre réglementaire (recertifications en FAT 300s, certification de nouveaux types d'installations, lancement de l'appel d'offres de RS favorisant la

participation de nouveaux acteurs et la certification de capacités dissymétriques…). EDF demande à RTE de mobiliser les ressources permettant de réaliser ces certifications, et le cas échéant les raccordements au réseau de transmission RTE, dans des délais conformes aux règles en vigueur.